

ARRETE DE POLICE DE LA BOURGMESTRE

Interdiction de feu en plein air sur le territoire communal.

La Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133,134 et 135;

Vu les dispositions du Code forestier, du Code rural et du Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de police ;

Considérant que les conditions climatiques, en particulier les fortes chaleurs et l'extrême sécheresse à laquelle est confronté l'ensemble du territoire communal ;

Considérant les prévisions météorologiques ;

Considérant que les feux de camps des mouvements de jeunesse, la fréquentation des forêts et autres activités humaines, constituent un danger de feu de grande ampleur ;

Considérant qu'il convient d'interdire les activités susceptibles d'occasionner un incendie dans les espaces naturels tels que prairies, cultures, taillis, forêt, bois ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE :

Art.1 : Il est interdit d'allumer un feu en plein air sur l'ensemble du territoire communal, et en ce compris sur les zones de loisirs suivantes : *barbecue étang d'Ochamps, barbecue étang du Kaolin à Libin et le barbecue à Lesse* où il est également d'interdit d'utiliser tout autre moyen de cuisson comme un barbecue au gaz ou à l'électricité.

Art.2 : Les barbecues, braseros et autres dispositifs prévus expressément pour accueillir du feu dans les cours et jardins privés ne sont pas visés par l'interdiction. Cependant ces feux doivent faire l'objet d'une présence constante par une personne majeure et leur importance doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être éteints par ceux qui les ont allumés ou les surveillent.

Art.3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} août 2022 jusqu'au 31 août 2022.

Art.5 : Le présent arrêté est communiqué par voie d'affichage aux endroits appropriés et transmis aux autorités compétentes à savoir : à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, au SPW-DNF cantonnement de Libin, la Zone de Police Semois et Lesse, la Zone de Secours de la Province de Luxembourg.

Art.6 : Les infractions aux présentes dispositions seront punies d'amendes administratives à moins que pour le fait commis, la Loi ou les dispositions générales n'aient prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard du (des) contrevenant(s).

Art.7 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Commune de
6890 Libin

Rue du Commerce, 14



La Bourgmestre,

A.LAFFUT

Tél. 061 26.08.10

Fax. 061 65.63.81

administration@libin.be